

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.202 du 23 mars 2011

A. 191.642/XI-16.742

En cause : **DUPONT** Florentine,
 ayant élu domicile
 rue d'Harmoncourt 41
 6762 Saint-Mard,

contre :

le Communauté française,
 représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat,
 rue du Mail 13
 1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par Florentine DUPONT qui demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2008 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 mai 2009;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que «lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section [du contentieux administratif] statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis»;

Considérant que le mémoire en réplique, introduit le 6 juillet 2009, porte les seules signatures de «Monsieur et Madame Dupont Marcellin, parents de Florentine Dupont»; qu'introduit par les seuls parents de la requérante, qui est majeure, ce mémoire n'est pas recevable; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE